

M. REID: Si vous croyez à la démocratie, vous devez croire que ce Comité a le droit de nous soumettre des propositions et que nous avons le droit de les discuter.

Le PRÉSIDENT: Ce Comité n'a pas le pouvoir d'engager un conseiller juridique. Ni la Chambre ni le Sénat ne nous y autorisent. Il nous faudra, dans notre prochain rapport à la Chambre des communes et au Sénat, recommander l'engagement d'un avocat.

M. MACNICOLL: À \$50 par jour? Je ne suis nullement pour cela.

Le PRÉSIDENT: La question des honoraires devra être renvoyée au comité du programme qui prendra une décision . . .

M. MACNICOL: C'est ce Comité-ci qui en décidera.

Le PRÉSIDENT: Le comité du programme est simplement une filiale de ce Comité-ci.

M. MACNICOL: En effet, et c'est pourquoi, quand vous avez dit que le comité du programme déciderait la question, j'ai fait remarquer que la décision appartenait à ce Comité-ci.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a cependant rien de décidé.

M. RICHARD: Vous avez parlé de \$50 par jour?

Le PRÉSIDENT: Et si nous nous arrêtons à ce chiffre?

M. RICHARD: Cet avocat pourra avoir à consacrer plusieurs jours à la préparation de son dossier avant de venir ici. Ces jours seront-ils comptés?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit des jours que cet avocat passera à Ottawa pour les fins de notre comité. Quoi que nous décidions, il faudra que ces honoraires soient raisonnables. S'il lui faut quitter son étude pour venir à Ottawa ou ailleurs, ses dépenses de bureau subsisteront quand même. À propos du chiffre que j'ai mentionné, je puis vous dire que, dans le passé, les honoraires exigés par les conseillers juridiques ont varié de \$150 par jour, plus les dépenses, à . . .

M. MACNICOL: Ce n'est pas trop cher, monsieur le président.

M. CASE: Quels renseignements cet homme possède-t-il que nous ne pouvons pas obtenir par l'entremise de la Division des Affaires indiennes? Ne ferions-nous pas mieux de nous mettre à l'œuvre pour éclaircir certaines questions? Après que nous aurons obtenu un peu plus de renseignements, et que nous saurons à quoi nous en tenir, nous pourrions examiner la recommandation du comité du programme. Je ne vois pas comment un conseiller juridique pourrait nous aider à la séance de ce matin.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas bien.

M. CASE: Je ne pense pas qu'un conseiller juridique indien puisse nous aider beaucoup ce matin. Nous devrions tout d'abord nous occuper de connaître les vues des Indiens. Si les diverses bandes nous faisaient connaître leurs vues par l'entremise de leurs avocats, je crois que cela faciliterait notre travail.

Le PRÉSIDENT: Vous vous rappelez que M. Castleden a présenté une motion dans laquelle il demande que le Comité fasse venir des représentants des Indiens de cinq régions du Canada qui assisteront à chacune de nos réunions. Après avoir discuté cette proposition, le comité du programme a décidé qu'il serait préférable d'engager un seul avocat qui représenterait tous les Indiens et qui agirait comme agent de liaison. Il ne serait pas précisément un conseiller juridique, mais un agent de liaison entre notre Comité et les divers groupements qui veulent être représentés ici.